

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2560

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre,
M. Di Filippo, Mme Gruet et M. Lefèvre

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère irréversible d'une aide à mourir est suffisamment grave et important pour qu'il soit obligatoire pour le médecin en charge de l'acte de consulter le dossier médical de la personne qui demande l'euthanasie ou le suicide assisté. Cette consultation permet de s'assurer du consentement libre et éclairé de la personne et de s'assurer qu'aucune pathologie ne puisse altérer son jugement.